



**Association des redistributeurs d'électricité du Québec**

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2015-2016  
(Dossier R-3905-2014)**

**Mémoire de l'AREQ**

**Présenté à la Régie de l'Énergie**

**6 novembre 2014**

## V- DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

[27] En lien avec cette commande du Gouvernement du Québec, le Distributeur déposait devant la Régie certaines dispositions tarifaires visant le développement économique<sup>23</sup>. Essentiellement, les dispositions tarifaires proposées par le Distributeur prévoient une réduction de 20 % par rapport au tarif régulier applicable, pour les clients qui se qualifient. Selon son analyse du domaine d'application de ces dispositions ainsi que des conditions d'admissibilité, l'AREQ constate que les clients de ses membres ne seraient pas visés par les dispositions proposées par le Distributeur, contrairement à la commande faite par le Gouvernement du Québec. En effet, le domaine d'application fait référence à « l'abonnement » d'un client alors que les clients des membres de l'AREQ ne sont pas des « abonnés » du Distributeur.

### *Recommandation de l'AREQ*

[28] L'AREQ demande à la Régie de déclarer que les clients de ses membres qui se qualifient sont assujettis aux dispositions tarifaires visant le développement économique. L'AREQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer à l'AREQ des modalités administratives afin qu'un remboursement équivalent à ce qui est prévu dans les dispositions tarifaires comme réduction puisse être offert aux clients de ses membres.

## VI- SUIVI DE LA DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (OÉI - R-3891-2014)

[29] L'AREQ souhaite porter à l'attention de la Régie que tel qu'énoncé dans la lettre du 8 octobre du Distributeur<sup>24</sup>, ses représentants ainsi que les représentants du Distributeur tiendront une première rencontre suite à la décision D-2014-156, le 20 novembre 2014.

## VII- CONCLUSIONS

- [1] CONSTATER et DÉCLARER que contrairement à ce que le Distributeur affirmait l'an dernier, le rééquilibrage des tarifs généraux affecte de façon bien plus importante les réseaux municipaux que le reste de la clientèle au tarif LG;
- [2] CONSTATER et PRENDRE ACTE du fait que la réduction de la hausse au tarif M proposée par le Distributeur sera supportée en quasi-totalité par quelques réseaux municipaux;
- [3] ACCEPTER la proposition du Distributeur de prolonger la période de transition de trois à cinq ans;
- [4] PERMETTRE aux membres de l'AREQ une alternative qui leur permettrait d'opter pour l'application du tarif LG avec la PFM à 75 %, avec une période de transition qui prendrait

<sup>23</sup> R-3905-2014, HQD-14, document 6.

<sup>24</sup> R-3905-2014, pièce B-0075.